



Conditions générales d'utilisation de la plateforme pilote justitia.swiss (MVP, OCEI-PCPP)

Version juin 2026

Table des matières

Table des matières	2
1 Définitions.....	3
2 Champ d'application.....	4
3 Description des services	4
4 Enregistrement et accès.....	5
5 Quittances	5
6 Consultation des documents, enregistrement des documents et des quittances.....	6
7 Profils et droits d'accès	6
8 Répertoire des autorités judiciaires et autres utilisateurs	6
9 Journal des activités.....	7
10 Coûts	7
11 Devoir de diligence des autorités judiciaires et des utilisateurs.....	7
12 Disponibilité	8
13 Garantie et responsabilité	8
14 Blocage de l'accès	8
15 Évolution des services.....	9
16 Protection des données et sécurité de l'information	9
17 Modification des conditions générales d'utilisation de la plateforme pilote justitia.swiss (MVP, OCEI-PCPP).....	9
18 Entrée en vigueur et durée.....	9
19 Droit applicable et for	9
20 Déclaration de consentement	10

Seuls les profils participant à un pilote peuvent utiliser l'environnement PROD de la plateforme jusqu'à l'entrée en vigueur de la [LPCJ](#). Cette utilisation n'est autorisée que pendant la phase pilote.

La communication électronique des écrits dans le domaine judiciaire via la plateforme n'est donc valable que pour les profils participant à un pilote et pendant la phase pilote.

1 Définitions

Les termes les plus importants et les plus pertinents pour la compréhension des conditions générales d'utilisation (CGU) de la plateforme justitia.swiss sont définis dans ce chapitre.

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes, ainsi qu'à une pluralité de personnes.

La **plateforme justitia.swiss** permet la communication électronique dans le domaine judiciaire (échange de documents et consultation électronique de dossier) entre les autorités, mais aussi entre les autorités et les particuliers.

Les transactions sont exécutées en production dans l'**ENVIRONNEMENT DE PRODUCTION (PROD)** (environnement d'exploitation) de la plateforme justitia.swiss.

Cet environnement est destiné à l'utilisation réelle de la plateforme de communication électronique. Il permet l'échange, la transmission, la réception et la consultation de documents et d'envois.

Les **autorités judiciaires** – tribunaux et ministères publics – sont en charge des procédures au sein desquelles la communication passe, du moins en partie, par voie électronique via la plateforme.

Les **utilisateurs** sont les personnes physiques et morales comme les avocats, les personnes physiques et morales non représentées par un avocat ainsi que les autorités (instances inférieures, police et autorités administratives) qui ne dirigent pas de procédure.

Le terme « **personne** » désigne un utilisateur ou un individu travaillant pour une autorité judiciaire ou une personne morale.

Le terme « **organisation** » désigne notamment une autorité, un cabinet d'avocats ou un groupe de personnes qui, conjointement, créent, gèrent et consultent plusieurs profils sur la plateforme.

L'**administrateur** est une personne disposant des autorisations nécessaires pour ouvrir, gérer et supprimer un profil, ainsi que pour inviter et supprimer des membres d'un profil. Il peut également gérer leurs autorisations et leurs rôles.

L'**accès à la plateforme** nécessite une authentification réussie au moyen d'un login

Les **droits d'accès à la plateforme** déterminent les transactions pouvant être effectuées sur la plateforme par une autorité judiciaire ou un utilisateur.

Authentification : confirmation qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être lors de la connexion.

Les **transactions** désignent les services fournis par la plateforme en matière de communication, de notification et de consultation de dossier.

- Communication : transmission d'un ou de plusieurs documents par un utilisateur via la plateforme.
- Notification : transmission d'un ou de plusieurs documents via la plateforme par une autorité judiciaire en charge de la procédure.
- Consultation de dossier : consultation d'un ou de plusieurs documents via la plateforme par un utilisateur ou envoi d'un dossier entre autorités.

Les **documents** sont des contenus qui sont transmis, reçus et consultés via la plateforme. Ils peuvent être de différents formats : [liste des formats compatibles](#).

Les **fichiers** sont des contenus transmis dans le cadre de la communication dans le domaine judiciaire ou de la consultation de dossier.

Dans le présent document, nous parlons de fichiers transmis dans le cadre de la communication dans le domaine judiciaire ou de la consultation de dossier. La LPCJ évite le terme de « fichiers » et parle de « documents ».

Autorisation de consultation : autorisation de consulter des documents transmis sur la plateforme.

Non-consultation signifie que les documents reçus n'ont pas été consultés par le destinataire sur la plateforme.

Les **quittances** sont des documents créés automatiquement, qui documentent la réception et la consultation de documents sur la plateforme. Le destinataire et l'expéditeur ont accès aux mêmes quittances.

- La quittance de réception confirme la réception de documents sur la plateforme. Elle est générée pour chaque transmission de documents.
- La quittance de consultation confirme que les documents transmis et reçus (quittance de réception) via la plateforme ont été ouverts par le destinataire. Elle n'est établie que lors de la première consultation par le destinataire.
- La quittance de non-consultation est créée automatiquement lorsque des documents transmis et reçus (quittance de réception) n'ont pas été consultés dans un délai de 7 jours suivant la transmission (délai de retrait) par le destinataire. Cette quittance établit la fiction de la notification.
- Adresse de notification : adresse des autorités judiciaires et des utilisateurs figurant dans le répertoire des adresses de la plateforme

2 Champ d'application

Les présentes conditions générales d'utilisation de la plateforme justitia.swiss / pilote (ci-après : CGU) régissent, sur le plan technique, les relations entre les utilisateurs de la plateforme et l'autorité judiciaire à titre de participante au pilote de la plateforme justitia.swiss (ci-après : la plateforme) au sens de l'art. 13a de l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (OCEI-PCPP; RS 272.1). Ces CGU sont valables pour tous les utilisateurs et autorités judiciaires enregistrés pendant la durée du pilote sur la base de l'OCEI-PCPP.

Les moyens d'accès et les procédures d'autres services (p. ex. fournisseurs d'identité externes) ne font pas partie des présentes conditions d'utilisation. Des conditions supplémentaires doivent être acceptées séparément pour la plupart de ces services. Les dispositions relatives à la disponibilité, aux interruptions, à la responsabilité et aux modifications de tels services peuvent différer des présentes CGU.

De même, les présentes CGU ne concernent pas l'accès technique (Internet) nécessaire à l'utilisation du login, qui relève de la responsabilité des autorités judiciaires et des utilisateurs.

3 Description des services

La plateforme sert à la communication électronique (dans le domaine judiciaire, y c. la consultation de dossier) entre les utilisateurs et les autorités judiciaires participant au pilote. La plateforme est accessible via un service web au moyen d'un navigateur (application web) ou avec une application métier via une interface programmée à cet effet (API). Les versions actuelles de Chrome, Edge et Safari sont compatibles.

La plateforme permet les transactions suivantes : communication, notification et consultation de dossier. Techniquement, ces transactions s'effectuent par la transmission d'un ou de plusieurs documents, d'un conteneur ou d'un accès à un système de stockage décentralisé des données.

Les autorités judiciaires et les utilisateurs qui souhaitent recourir à des solutions alternatives comme le stockage décentralisé des données ou des profils qualifiés doivent signer la convention relative à l'utilisation des fonctionnalités supplémentaires de la plateforme.

Les documents ou le conteneur sont copiés et enregistrés sur la plateforme avant d'être mis à disposition des destinataires disposant d'une autorisation de consultation.

Les règles de suppression suivantes s'appliquent aux transactions et aux quittances correspondantes :

- Les communications consultées ainsi que les quittances correspondantes peuvent être supprimées au plus tôt après 90 jours.
- Les notifications et les documents transmis pour consultation de dossier sont supprimés selon les prescriptions des autorités en la matière ou automatiquement au plus tôt après 90 jours.

4 Enregistrement et accès

Toute personne souhaitant utiliser les services de la plateforme doit s'enregistrer.

L'enregistrement et l'accès aux services de la plateforme nécessitent une identité électronique qui est vérifiée par un moyen d'identification électronique. L'authentification des autorités judiciaires et des utilisateurs est assurée par des fournisseurs d'identité externes (IDP, p. ex. AGOV ou une ID développée par une autorité), qui contribuent à la sécurité et à la fiabilité de l'accès. La plateforme ne propose pas d'identité électronique ni de moyen d'identification. L'accès à la plateforme se fait donc par un moyen d'identification choisi par l'utilisateur : AGOV ou une ID développée par une autorité. Les autorités judiciaires et les utilisateurs sont responsables de la mise en place des conditions techniques nécessaires pour leur accès à la plateforme. La plateforme décline toute responsabilité pour les dommages résultant de ou en lien avec l'accès technique à son portail.

Lors de la création d'un profil, une adresse de notification unique correspondante est créée sur la plateforme. Les données d'identité requises pour l'enregistrement ne doivent pas être saisies sur la plateforme, qui les reprend auprès de l'IDP externe.

Les autorités judiciaires et les utilisateurs s'engagent à protéger l'accès à la plateforme via leur profil contre tout accès de tiers non autorisé, en particulier à conserver les moyens d'identification en lieu sûr et à ne pas transmettre les données d'accès à des tiers non autorisés. Il est en outre interdit d'utiliser le profil de tiers sans leur autorisation.

En cas de soupçon d'utilisation abusive, l'utilisateur a l'obligation de le signaler à l'autorité judiciaire. Si des indices indiquent qu'une personne non autorisée a pris connaissance de données d'identification personnelles, le mot de passe doit être immédiatement modifié et/ou l'accès bloqué. Les autorités judiciaires et les utilisateurs assument la responsabilité du risque d'une éventuelle utilisation non autorisée des moyens d'identification.

5 Quittances

Les quittances de réception, de consultation et de non-consultation sont mises automatiquement à disposition de l'expéditeur et du destinataire en vue de leur téléchargement.

Elles sont dotées d'un cachet électronique émis par la plateforme. Chaque quittance contient les valeurs de hachage des documents transmis, permettant de vérifier l'intégrité de la transaction et des documents transmis.

6 Consultation des documents, enregistrement des documents et des quittances

En cas de non-consultation, une quittance de non-consultation est générée automatiquement et transmise à l'expéditeur et au destinataire qui n'a pas consulté les documents (notification de non-consultation).

Les documents téléchargés demeurent consultables sur la plateforme tant que l'utilisateur dispose d'une autorisation de consultation. Ils peuvent ainsi être consultés à plusieurs reprises.

L'autorisation de consultation peut être limitée dans le temps (délai pour la consultation de dossier p. ex.) ou retirée manuellement à tout moment (changement d'avocat p. ex.) par l'autorité judiciaire. Le retrait de l'autorisation de consultation n'entraîne **pas** automatiquement la suppression des documents de la plateforme. Si l'autorité judiciaire supprime les documents transmis à des fins de consultation, l'autorisation de consultation s'éteint.

Il incombe aux autorités judiciaires et aux utilisateurs d'enregistrer ou d'imprimer (conserver physiquement) les documents transmis et reçus ainsi que les quittances sur leur système (application métier, dossiers électroniques et/ou papier) à d'éventuelles fins de preuve, afin que leur contenu et leur transmission en bonne et due forme puissent être établis sans le moindre doute.

7 Profils et droits d'accès

Une personne ou un membre d'une autorité peut saisir sur la plateforme un profil à son nom ou à celui de l'autorité (déposés auprès d'un IDP externe). Le profil permet de participer à la communication électronique dans le domaine judiciaire et à la consultation de dossier. Avant de créer un profil, une identité électronique doit être enregistrée auprès d'un fournisseur d'identité externe (IDP), pour autant que l'autorité n'ait pas développé sa propre ID.

Une personne ou une autorité ayant créé un profil peut en donner l'accès à d'autres membres. Pour ces membres, il est possible de déterminer s'ils participent uniquement à la communication dans le domaine judiciaire et à la consultation de dossier, ou s'ils peuvent également gérer eux-mêmes le profil en tant qu'administrateur.

Les profils peuvent être supprimés à tout moment par l'administrateur du profil.

La responsabilité des profils incombe à l'organisation concernée. La plateforme décline toute responsabilité ou obligation en cas d'utilisation incorrecte ou inappropriée de la plateforme par les membres des organisations.

8 Répertoire des autorités judiciaires et autres utilisateurs

La plateforme dispose d'un répertoire d'adresses qui contient les adresses de notification, ainsi que les prénom et nom des utilisateurs ou la désignation des autorités judiciaires enregistrées sur la plateforme.

Les autorités judiciaires ont accès à l'ensemble du répertoire d'adresses de la plateforme (autorités judiciaires et utilisateurs). Les utilisateurs qui ne sont pas des autorités judiciaires n'ont accès qu'aux adresses de notification des autorités judiciaires.

Si un moyen d'identification est désactivé ou invalidé ou si un profil est supprimé, les données qui lui sont associées sont automatiquement supprimées du répertoire d'adresses.

9 Journal des activités

Le journal des activités contient des données générées automatiquement qui documentent l'exécution de transactions pertinentes. Il ne peut être consulté que par les membres des profils. Le journal des activités est géré pour les transactions en lien avec les profils (enregistrement, gestion des membres, etc.), les envois et les dossiers.

Il comprend les informations suivantes :

- type de transaction
- date et heure de la transaction
- utilisateur ayant effectué la transaction

10 Coûts

Les services de la plateforme sont gratuits pendant le pilote.

En revanche, la création d'une identité électronique, l'utilisation d'un moyen d'identification électronique et la signature électronique qualifiée peuvent entraîner des frais. Ceux-ci dépendent des conditions du prestataire (IDP) choisi.

11 Devoir de diligence des autorités judiciaires et des utilisateurs

Les autorités judiciaires et les utilisateurs doivent disposer du matériel et des logiciels nécessaires, ainsi que d'un accès Internet afin de pouvoir utiliser le service en ligne de la plateforme.

De plus, les autorités judiciaires et les utilisateurs doivent

- prendre les mesures nécessaires pour empêcher la diffusion de logiciels malveillants ainsi que les interventions non autorisées dans des systèmes de tiers ;
- veiller à ce que les appareils utilisés pour accéder à la plateforme soient protégés contre les accès non autorisés ainsi que les manipulations, et à ce qu'ils soient à jour en matière de sécurité ;
- s'assurer que leurs moyens d'identification électroniques soient à jour et valides (il faut notamment tenir compte de l'expiration de la durée de validité, d'un changement d'employeur ou d'état civil, etc.) ; et
- garantir que les données personnelles fournies sont exhaustives, exactes et à jour.

Les autorités judiciaires et les utilisateurs sont responsables de la conservation sécurisée de leur moyen d'identification pour la plateforme, ainsi que de la protection des appareils contre toute utilisation abusive par des tiers.

Toute personne qui accède à la plateforme avec les données d'accès au sens du ch. 4 est considérée comme autorisée à utiliser ses services. La plateforme part donc du principe que cette personne est habilitée sans autre vérification, même si ce n'est pas le cas dans les faits.

Les autorités judiciaires et les utilisateurs reconnaissent toutes les transactions effectuées avec leurs données d'accès, y c. celles effectuées de manière non autorisée, et en assument l'entière responsabilité.

Les autorités judiciaires et les utilisateurs sont eux-mêmes responsables de l'enregistrement et de la conservation sûrs et conformes à la protection des données des documents transmis par la plateforme

dans leurs propres systèmes. La plateforme ne permet pas de modifier des documents ; elle ne fait que les transmettre et donner accès à des systèmes de stockage décentralisé des données.

Les autorités judiciaires et les utilisateurs s'engagent à respecter les prescriptions légales lors de l'utilisation de la plateforme. En particulier, ils s'engagent à ne pas enfreindre d'obligations légales lors de la communication via la plateforme et à ne pas transmettre de documents au contenu illicite, de logiciels malveillants, de spams ou autres infractions. En résumé, les services de la plateforme ne doivent pas être utilisés de manière illégale, contraire aux bonnes mœurs et/ou aux droits de tiers.

Tous les profils d'organisation doivent définir une « personne juridiquement responsable ». En cas de communications, cette personne figurera comme responsable sur les quittances et dans l'application web de l'autorité judiciaire destinataire. Les organisations sans personne juridiquement responsable ne peuvent pas transmettre de communication.

12 Disponibilité

La disponibilité de la plateforme pendant les horaires de service normaux et étendus atteint 99,0 %.

Pour toute question relative à l'utilisation de la plateforme et aux horaires de service, veuillez vous adresser à [l'assistance pour la plateforme « justitia.swiss »](#).

13 Garantie et responsabilité

La plateforme ne donne aucune garantie quant à son utilisation par les autorités judiciaires et les utilisateurs ou quant à son fonctionnement. En particulier, la plateforme ne peut assurer ni un accès ininterrompu ou illimité aux services, ni une utilisation ininterrompue ou illimitée de ses services. En outre, la plateforme ne garantit pas l'exactitude ni l'exhaustivité des données transmises dans le cadre de ses services.

Dans la mesure où la loi le permet, l'autorité judiciaire n'assume aucune responsabilité pour tout dommage ou les dommages consécutifs à l'utilisation ou à l'(in-)disponibilité de la plateforme. Elle n'est notamment pas responsable de dommages indirects ou consécutifs comme la perte de données ou les dommages résultant de téléchargements.

Dans la mesure où la loi le permet, l'autorité judiciaire n'est pas responsable de dommages résultant d'un cas de force majeure ou de perturbations dues notamment à l'absence de connexion Internet, à des interventions illégales sur les installations et réseaux de télécommunication, à la surcharge du réseau, à l'obstruction délibérée des accès électroniques par des tiers ou à des interruptions.

14 Blocage de l'accès

L'autorité judiciaire ainsi que la plateforme sont autorisées à bloquer sans préavis et sans frais l'accès d'un utilisateur à la plateforme en cas d'infraction aux CGU, de soupçon d'utilisation abusive ou si la sécurité de la plateforme n'est plus garantie. D'autres mesures demeurent expressément réservées.

15 Évolution des services

L'accès à certains ou à l'ensemble des services peut être limité, résilié ou bloqué à tout moment, notamment en raison d'inactivité du profil.

16 Protection des données et sécurité de l'information

L'exploitant de la plateforme et les tiers auxquels il fait appel pour la fourniture des prestations se conforment aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données lors du traitement des données.

Les utilisateurs sont conscients du fait que l'utilisation de la plateforme implique le traitement de données personnelles par la plateforme. Le traitement de ces données personnelles s'effectue sur la base de la déclaration de protection des données ([déclaration de protection des données site Internet justitia.swiss.pdf](#)) à laquelle il est expressément renvoyé ici.

L'autorité judiciaire participant au pilote prend toutes les mesures raisonnables pour garantir à tout moment la sécurité de l'information conformément aux progrès de la technique.

17 Modification des conditions générales d'utilisation de la plateforme pilote justitia.swiss (MVP, OCEI-PCPP)

Les conditions générales d'utilisation de la plateforme justitia.swiss (CGU) / pilote (MVP, sous OCEI-PCPP) sont publiées en ligne et peuvent être consultées sur www.justitia.swiss.

Le droit de modifier ou d'adapter les services et les CGU à tout moment et sans préavis demeure expressément réservé. Les utilisateurs de la plateforme sont informés des modifications apportées de manière appropriée (p. ex. par courriel, message lors de la connexion).

18 Entrée en vigueur et durée

Les relations de service prennent effet au moment de l'enregistrement sur la plateforme et ne sont pas limitées dans le temps. Elles prennent automatiquement fin dans tous les cas dès l'entrée en vigueur définitive de la LPCJ.

19 Droit applicable et for

Les relations de service au sens du ch. 2 sont exclusivement soumises au droit suisse.

Le for exclusif est dans le canton de l'autorité judiciaire participant au pilote, sous réserve de fors (partiellement) impératifs.

20 Déclaration de consentement

Par l'enregistrement sur la plateforme, l'autorité judiciaire et l'utilisateur confirment avoir lu et compris les CGU et se déclarent disposés à les respecter.

État : 22 juin 2026